MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Marché n° 2026-04

PRESTATIONS DE SURVEILLANCE ET DE TELESECURITE DES LOCAUX DE L'URSSAF DES PAYS DE LA LOIRE : SITES DE NANTES, ANGERS, LA ROCHE SUR YON et LAVAL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

Article 1 Objet du marché de travaux

Article 2 Décomposition en lots

Article 3 Parties contractantes

Article 4 Pièces constitutives du marché

Article 5 Forme du marché

Article 6 Durée du marché

Article 7 Conditions d'exécutions du marché

Article 8 Modalités particulières d'exécution

Article 9 Contrôle des prestations

Article 10 Délai d'intervention

Article 11 Pénalités

Article 12 Conditions financières

Article 13 Sous-traitance

Article 14 Changement dans la situation du titulaire

Article 15 Assurances

Article 16 Résiliation

Article 17 Confidentialité

Article 18 Dérogations au CCAG FCS

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de services relatives à la surveillance des locaux pour 5 sites de l'Urssaf des Pays de la Loire :

- Site de Nantes, sis 3 rue Gaëtan Rondeau
- Site de Nantes, sis 11 Bd Alexandre Millerand
- Site d'Angers, sis 4 rue de Landemaure
- Site de La Roche sur Yon, sis 22 impasse Dieulafoy
- Site de Laval, sis 14 allée de la Chartrie

ARTICLE 2 – DECOMPOSITION EN LOTS

Sans objet

ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre :

- D'une part, l'Urssaf des Pays de la Loire– 3 rue Gaëtan Rondeau– 44933 NANTES cedex 9, en tant que pouvoir adjudicateur, représenté par Laure Sanchez Brkic.

- D'autre part, le candidat, dont l'acte d'engagement aura été approuvé, et dénommé dans le document par le terme « titulaire »

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissant :

· L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe financière, signé par les deux parties et dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
· Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
· Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
· Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de remise des offres.
· L'offre ou mémoire technique du titulaire;

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

ARTICLE 5 – FORME DU MARCHE

Le marché est mixte avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie à prix unitaires.

En effet, il est attendu des prestations contractuelles de base définies au CCTP, qui feront l'objet d'un montant global et forfaitaire défini à l'annexe 1 à l'acte d'engagement - Proposition financière.

Des prestations ponctuelles ou complémentaires sont également attendues et définies au CCTP. Elles feront l'objet, le cas échéant, de bons de commandes et seront rémunérées sur la base de prix unitaires définis à l'annexe 1 à l'acte d'engagement – Proposition financière.

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale d'**un an** à compter du **1er décembre 2026**, ou à compter de sa notification si celle-ci intervient postérieurement à cette date.

Il est renouvelable 3 fois pour une durée de 1 an. La durée totale du marché ne peut excéder 4 ans.

La reconduction est tacite. Toutefois, l'URSSAF des Pays de la Loire pourra mettre un terme au marché en adressant au titulaire une lettre en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance.

Pour les prestations à la demande :

Ces prestations qui sont définies au CCTP nécessiteront le cas échéant, la notification au titulaire d'un bon de commande.

Chaque bon de commande précise :
- la référence du marché ;
- la nature de la prestation commandée ;
- les délais d'exécution ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le prix à l'unité de chaque prestation (HT et TTC) et sa quantité ;
- le montant total du bon de commande (HT et TTC).

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée de validité des derniers bons de commande émis avant l'expiration du marché prendra fin le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le marché prend fin.

ARTICLE 7– CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Désignation d'un référent
Le titulaire devra désigner dès la notification du marché un responsable ayant qualité pour le représenter vis à vis des organismes.
L'organisme désignera pour sa part un référent auxquel le titulaire devra s'adresser dans le cadre de la gestion du présent marché.

ARTICLE 8 – MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

Responsable

Le marché est placé sous la conduite d'un responsable qui est l'interlocuteur direct auprès de l'organisme.

Il est présent sur le site sur convocation de l'organisme ou de son représentant et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Personnel sur site

Sauf commande expresse de l'organisme, la présence de personnel sur site n'est pas requise dans le présent marché.

Qualification

Le titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main d'oeuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par le référent de l'organisme.
Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

L'organisme se réserve le droit à tout moment et sans avoir à s'en justifier de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou en partie.

Conformément au présent CCAP, le projet d'organisation, décrivant l'organisation générale des prestations, la dotation en personnel indiquée par le titulaire dans son offre sont contractuels. Ces éléments constituent les moyens minimaux à mettre en oeuvre.

L'ensemble du personnel de remplacement doit OBLIGATOIREMENT avoir la qualification ou une formation de base nécessaire à l'exécution des prestations.

Hygiène et sécurité

Le titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières et les règlements intérieurs propres aux différents sites.

Biens

Toutes les précautions doivent être prises par le titulaire, pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines ne soit pas altéré par les prestations.

Il est FORMELLEMENT interdit au personnel du titulaire de manipuler sans autorisation expresse du référent, et pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux.

Le plan de prévention

Le titulaire contribue à établir un plan d'intervention qui est remis au référent de chaque site dans les 15 jours calendaires suivant le début d'exécution des prestations. Ce plan d'intervention précise les numéros des contacts à appeler selon la nature du problème constaté sur un site.
Le plan de sécurité est tenu à jour par le titulaire qui doit en signaler les modifications au référent.

Le titulaire s'engage également à faire respecter par son personnel le règlement intérieur du site.
Son non respect implique sa responsabilité.
A cet effet, le titulaire informe son personnel qu'il doit prendre connaissance des consignes particulières du site auprès de l'organisme.

Les examens médicaux du personnel du titulaire

Le titulaire soumet son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur, ainsi qu'à la visite obligatoire pour toute nouvelle embauche.

Vêtement de travail

Le titulaire dote le personnel d'exécution d'un vêtement de travail. Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuni de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

Obligation de discrétion

Sans préjudice de l'application de l'article 6 du CCAG-FCS et dans le cadre des dispositions prises par l'organisme, le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du service du présent marché a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant à l'organisme ou aux occupants du site, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'émetteur ou de l'organisme, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.
En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent marché.
Le titulaire doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES PRESTATIONS

Outils à mettre en place par le titulaire : Rapport de liaison

Dans les 15 jours calendaires à compter de la date de début d'exécution des prestations, le Titulaire met au point, en concertation avec le référent de l'Organisme, les documents nécessaires au suivi de son activité :

- Rapport de liaison, compte rendus d'ouvertures fermetures, rondes, incidents techniques, alarmes etc…

ARTICLE 10 – DELAI D'INTERVENTION

Le titulaire s'engage sur le délai d'intervention, suite au déclenchement de l'alarme, proposé dans son offre.

ARTICLE 11 - PENALITES

Le pouvoir adjudicateur, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, peut appliquer les pénalités suivantes :

Article 11.1 – Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités sur retard « intervention sur alarme télésurveillée » En cas de dépassement > à 15 minutes du délai prévu dans l'offre du prestataire	Pénalités de 50 % du montant de l'intervention
Ronde non effectuée	80,00 € HT
Non consignation des incidents survenus durant la nuit, sur la main courante	80,00 € HT
Perte ou casse du badge ou perte d'une clé	50,00 € HT

Article 11.2 – Autres pénalités

Le titulaire sera tenu de transmettre, dans les 15 jours suivant la solicitation de l'URSSAF, les informations à communiquer concernant le personnel à reprendre (nombre de salariés, nature des contrats, avantages du personnel, expérience, ancienneté et qualification). En l'absence de transmission de ces éléments, ou en cas de transmission incomplète dans le délai demandé, le titulaire subira une pénalité de 50 € HT par jour de retard.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 12.1 – Principes généraux

Le marché est conclu :
- pour un montant global forfaitaire mensuel en ce qui concerne les prestations suivantes :

Désignation	Prestations forfaitaires
Ensemble des sites	- Télésurveillance 24h/24 – 7j/7
En sus pour le site de Nantes Rondeau	- 1 ronde de fermeture extérieure et intérieure chaque jour ouvré - 1 ronde journalière de surveillance extérieure et intérieure à heures aléatoires chaque samedi, dimanche et jour férié

- en application des prix unitaires en ce qui concerne les interventions supplémentaires sur site : déclenchement d'alarmes, rondes de sécurité, demandes ponctuelles de l'organisme...

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, les frais de déplacement ainsi que l'intégralité des frais et dépenses relatifs à l'exécution du marché.
Le montant détaillé de l'offre figure dans l'acte d'engagement du présent marché.

Article 12.2 – Révision des prix

Les prix sont suceptibles d'être révisés à chaque date anniversaire du marché. La révision qui interviendra en dehors de la date fixée ci-dessus sera automatiquement refusée par le Pouvoir Adjudicateur.

L'indice de révision est : CPF 80.10 (IPP – Indice 010766602 – Services de sécurité privée)

Le mois zéro est le mois de remise des offres.

Les prix sont fermes et définitifs pour la première année d'exécution du marché.

A la fin de la période initiale, les prix pourront être révisés selon la formule ci-dessous :

$$P = P0\ (0{,}15 + 0{,}85\ CPF\ 80.10 / CPF80.10_0)$$

Dans laquelle :
P : prix au mois de révision
P0 : prix au mois zéro
CPF 80.10 : valeur connue de l'indice au mois de révision
CPF 80.10_0 : valeur de l'indice au mois zéro.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur. Les prix ainsi révisés sont fermes pour chaque période de reconduction du marché.

L'application de la révision incombera au titulaire. A l'appui d'un document récapitulant les prix révisés, le titulaire devra fournir les justificatifs de l'indice concerné par la formule de révision des prix, et publié par l'INSEE.

Clause de sauvegarde :
L'URSSAF des Pays de la Loire se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché, dans un délai d'un mois après réception des changements de tarifs, si l'augmentation annuelle moyenne des prix des prestations était supérieure à 4 %.

Article 12.3 – Paiements

Pour toutes les prestations, les factures seront émises mensuellement à terme échu.

En cas de mois incomplet, les prestations à payer seront déterminées au prorata temporis, sur la base d'un mois de 30 jours.

Application de la taxe à la valeur ajoutée
Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

Modalités de règlement
Les règlements sont effectués par l'Urssaf des Pays de la Loire sur présentation de la facture.

La facture est à transmettre via le portail ChorusPro en utilisant les paramètres suivants :
- SIRET 53510475600015
- Code service : FACTURES_PUBLIQUES (non bloquant si non indiqué)
- Numéro d'engagement : N° du marché 2026-04 (non bloquant si non indiqué)

Les factures portent, outre les mentions légales, les informations suivantes :
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché ;
- la date de facturation ;
- les références bancaires (ou postales) ;
- le montant total de la facture hors taxes ;
- le montant total de la TVA en rappelant le taux appliqué ;
- le montant total toutes taxes comprises.

Les factures sont exprimées en euros et rédigées en français.
Le moyen de paiement retenu est le virement.
Le candidat s'engage sur la fourniture d'une facturation détaillée.

Il est notamment demandé que la facture soit détaillée par site.

En cas de litige sur une facture, l'organisme est apte à suspendre le paiement de la totalité de la facture jusqu'à la solution du litige.

Le délai global de paiement est de trente jours à compter de la date de réception des factures.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses obligations qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l'organisme.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre du marché, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en terme de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'organisme de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

ARTICLE 14 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l'organisme par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'un extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite par exemple d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du marché du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'organisme sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.
L'organisme est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le titulaire prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui de l'organisme.

Le titulaire garantit les risques d'accidents professionnels liés à l'exécution des prestations qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le site ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance spécifique pour les locaux mis à sa disposition par les organismes. Cette police doit couvrir tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquence d'un défaut.
Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès des organismes, de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le marché et ne se termine qu'à l'expiration de celui-ci.

Sa responsabilité protège les organismes contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'ils proviennent, pour toute cause pouvant lui être imputée.

Avant tout commencement d'exécution, et dans le mois de la notification du marché, le titulaire doit justifier qu'il a souscrit auprès de compagnies notoirement solvables une assurance couvrant notamment, entre autres garanties, la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée tant pour les dommages corporels que mobiliers et immobiliers. Pour ces derniers, toutes dégradations constatées devront être réparées sans préjudice pour les occupants.

Les polices d'assurance doivent être communiquées aux organismes au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification du marché, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du texte du présent CCAP. Cette déclaration précise la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises éventuelles des contrats d'assurances souscrits par le titulaire.
Les organismes peuvent à tout moment se faire justifier par le titulaire du paiement régulier des primes d'assurance.

Le titulaire doit prévenir l'organisme de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification.
Les clauses d'assurances initiales et celles résultant d'une modification de police sont soumises aux organismes qui peuvent demander une extension de garantie après concertation avec le titulaire et éventuellement son assureur.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Cet article complète les dispositions prévues au CCAG.

Le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas qui suivent :

- En cas d'interruption du service du titulaire pendant plus de 48 heures sans accord préalable de l'organisme, celui-ci pourra faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si la défaillance du titulaire se prolongeait pendant plus d'une semaine à compter de la mise en demeure, l'organisme peut de plein droit exiger la résiliation pure et simple du marché.
- Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du Code du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Les informations et renseignements fournis par l'organisme, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature

que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par un organisme bénéficiaire, à l'issue du marché ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par un organisme à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du présent marché ;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par un organisme bénéficiaire à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du marché.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui seraient remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'organisme lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'organisme se réserve le droit, dans le cadre de l'exécution du contrat, de procéder, à ses frais et risques, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

En cas de non-respect par le titulaire de cette obligation, et indépendamment des sanctions encourues, le pouvoir adjudicateur pourra décider de résilier le contrat, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit, pour le titulaire.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 11 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS
L'article 16 déroge à l'article 32 du CCAG-FCS